



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 7621

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la redevance televisuelle fait l'objet d'une exoneration pour les etablissements d'enseignement public alors que les etablissements prives qui utilisent des postes de television pour des raisons pedagogiques y sont assujettis. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier le maintien d'une telle disparite et s'il envisage de remedier a cette iniquite.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les etablissements d'enseignement prives sont, en ce qui concerne leur assujettissement a la redevance de l'audiovisuel, soumis a un regime different de celui des etablissements d'enseignement publics. Toutefois, ce regime particulier est partiellement neutralise sur le budget des etablissements dans la mesure ou le cout de la redevance pour un televiseur est pris en compte dans la determination de la participation de l'Etat pour leurs depenses de fonctionnement. Le regime actuel est fonde sur le souci de preserver les recettes du service public de l'audiovisuel, beneficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement a la redevance des etablissements d'enseignement se pose. Une reflexion va etre engagee sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7621

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3874

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3898